

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA  
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana  
\*\*\*\*\*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE  
\*\*\*\*\*

ARRETE N° 10.848 /2010-MESupReS  
fixant les éléments informatifs du  
supplément au diplôme.

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2004-004 du 26 juillet 2004 modifiée par la loi n°2008-011 du 17 juillet 2008 portant orientation générale du système d'Education, d'Enseignement et de Formation à Madagascar ;

Vu l'ordonnance n° 2009-001 du 17 mars 2009 conférant les pleins pouvoirs à un Directoire Militaire ;

Vu l'ordonnance n° 2009-002 du 17 mars 2009 portant transfert des pleins pouvoirs à Monsieur Andry Nirina RAJOELINA ;

Vu la décision exprimée dans la lettre n° 79-HCC du 18 mars 2009 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-012 du 18 septembre 2009 relative à la réorganisation du Régime de la Transition vers la IVème République ;

Vu le décret n°2008-179 du 15 février 2008 portant réforme du système de l'Enseignement Supérieur et de Recherche en vue de la mise en place du système « Licence, Master, Doctorat » (LMD) ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 20 décembre 2009 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement de la Transition ;

Vu le décret n°2009-1161 du 08 septembre 2009 modifié et complété par les décrets n°2010-081 du 24 février 2010 et n°2010-187 du 07 avril 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n°2009-574 du 08 mai 2009 fixant les attributions du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

**ARRETE :**

**Article premier.** - Le supplément au diplôme est un document joint au diplôme de l'enseignement supérieur. Il renseigne sur le cursus universitaire et les compétences acquises par l'étudiant pendant la période d'études. Il donne une description standardisée de la nature, du niveau, du contexte, du contenu et du statut des études suivies et réussies par le diplômé.

Il assure la transparence et facilite la reconnaissance académique et professionnelle des qualifications. Il constitue un outil facilitant la lisibilité nécessaire à l'insertion professionnelle et à la poursuite des études. Il soutient le concept de l'apprentissage tout au long de la vie et l'accès à celui-ci.

**Art. 2.** - Le supplément au diplôme est délivré par les institutions d'enseignement supérieur dont les offres de formation sont habilitées, et doit contenir les informations et renseignements indiqués dans l'annexe ci-dessous. Lorsqu'une information fait défaut, une explication doit être fournie.

**Art. 3.** - Le relevé de notes de l'étudiant et son classement par unité d'enseignement figurent dans le supplément au diplôme.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Antananarivo, le

21 AVR 2010



TONGAVELO Athanase

## ANNEXE Supplément au diplôme

### 1- Informations sur le titulaire du diplôme

- 1.1 - Nom : mentionner les mêmes informations que celles figurant sur le diplôme.  
Prénoms : mentionner les mêmes informations que celles figurant sur le diplôme.
- 1.2 - Date et lieu de naissance (J/M/A) : Indiquer le jour, le mois et l'année de naissance.
- 1.3 - Numéro d'identification nationale de l'étudiant: Ce numéro doit permettre d'identifier l'intéressé en tant qu'étudiant. Il s'agit du numéro d'immatriculation nationale des étudiants attribué selon la réglementation en vigueur.

### 2 - Informations sur le diplôme

- 2.1- Intitulé du diplôme : reprendre l'intitulé complet du diplôme, dans sa langue originale, tel qu'il figure sur le diplôme. S'il s'agit d'une codiplômation, cela doit être précisé.
- 2.2 - Principale(s) discipline(s) d'étude couverte(s) par le diplôme : n'en mentionner que trois au maximum
- 2.3 - Nom et statut de l'institution d'enseignement supérieur ayant délivré le diplôme : mentionner le nom et le statut juridique de l'institution ainsi que sa tutelle administrative et technique (ministère de rattachement). Il vaut mieux indiquer "ministère chargé de l'enseignement supérieur ", au lieu de l'intitulé complet du ministère, appellation qui est appelée à évoluer en fonction des changements politiques.  
Mentionner également les références de l'arrêté habilitant la formation.
- 2.4 - Nom et statut de l'institution d'enseignement supérieur ayant dispensé les cours: idem que 2-3. Le cas échéant, mentionner plusieurs institutions.
- 2.5 - Langue(s) utilisée(s) pour les enseignements/les examens :

### 3 - Renseignements concernant le niveau du diplôme

- 3.1 - Niveau du diplôme : mentionner le grade ou titre (ex licence ou ingénieur) et le nombre de crédits (ex 180 ou 300 crédits).
- 3.2 - Durée officielle du programme d'études : mentionner la durée minimale du programme en semestres.
- 3.3 - Conditions d'accès : mentionner le diplôme et, le cas échéant, les qualifications nécessaires pour accéder au programme.

### 4 - Informations concernant le contenu des études et les résultats obtenus

- 4.1 - Organisation des études : Elle concerne la manière dont le programme a été assuré (par exemple, temps plein, temps partiel, en alternance, à distance ou autre organisation).
- 4.2 - Exigences du programme : On propose de décrire :
  - les exigences en termes de compétences à acquérir pour se voir délivrer le diplôme
  - les objectifs généraux du diplôme délivré aux étudiants en termes d'utilisation des connaissances à travers des compétences. Ceci revêt une importance particulière pour l'étudiant et pour les futurs employeurs.
- 4.3 - Précisions sur le programme : Cette rubrique doit mentionner toutes les unités d'enseignement validées par l'étudiant pendant son cursus en précisant les codes et les

noms des unités d'enseignement et le nombre de crédits par unité d'enseignement selon le tableau ci-dessous. La première colonne permet d'identifier les codes affectés aux unités d'enseignement afin de faciliter l'informatisation du système, la seconde colonne mentionne les noms des unités d'enseignement validées tandis que la troisième colonne renseigne sur le nombre de crédits affectés à chaque unité d'enseignement validée par l'étudiant.

Les quatrième et cinquième colonnes se réfèrent au paragraphe 4.4

| Code affecté à l'UE                        | Intitulé de l'UE | Nombre de crédits | Modalité de contrôle de connaissances (CC, EF, CF)* | Note de l'UE obtenue par l'étudiant | Classement de l'étudiant par rapport au nombre d'étudiants ayant validé l'UE ** |
|--|------------------|-------------------|---|-------------------------------------|---|
| <b>Semestre 1 : 30 crédits : .... UE</b>   |                  |                   |   |                                     |   |
| -  | -                | -                 |   | -                                   | -   |
| ....                                       | ....             | ....              |   | ....                                | ....  |
| -  | -                | -                 |   | -                                   | -   |
| <b>Semestre 2 : 30 crédits : .... UE</b>   |                  |                   |   |                                     |   |
| -  | -                | -                 |   | -                                   | -   |
| ....                                       | ....             | ....              |   | ....                                | ....  |
| -  | -                | -                 |   | -                                   | -   |
| <b>Semestre ... : 30 crédits : .... UE</b> |                  |                   |   |                                     |   |
| -  | -                | -                 |   | -                                   | -   |
| ....                                       | ....             | ....              |   | ....                                | ....  |
| -  | -                | -                 |   | -                                   | -   |

\* CC - Contrôle continu ; EF- examen final ; CF - contrôle continu et examen final

\*\* Ecrire « compensation » lorsque l'UE a été validée par compensation.

#### 4.4 - Système de notation :

*Pour la quatrième colonne du tableau de l'item 4.3*

- Pour chaque unité d'enseignement, préciser les modalités d'évaluation et de notation (examen final (EF), contrôle continu (CC) ou contrôle continu et examen final (CF))

*Pour la cinquième colonne du tableau de l'item 4.3*

- Fournir les informations sur le système de notation de l'institution d'enseignement supérieur (exemple : chaque UE est notée de 0 à 20, 0 est la note la plus basse et 20, la note la plus haute. 10 est la note suffisante pour la validation d'une UE)

*Pour la sixième colonne du tableau de l'item 4.3*

- Pour chaque unité d'enseignement donner le classement de l'étudiant par rapport au nombre d'étudiants l'ayant validé pour le même semestre en ayant une note supérieure ou égale à la moyenne. En cas de validation de l'unité d'enseignement par compensation, écrire « compensation »

- présenter un tableau du système de notation de l'institution d'enseignement supérieur montrant le taux de répartition des étudiants ayant réussi pour chaque intervalle de notes.

| Répartition des étudiants ayant réussi | Notation ECTS | Notation institution |
|--|---------------|----------------------|
| 10%                                    | A             |                      |
| 25%                                    | B             |                      |

|     |   |  |
|-----|---|--|
| 30% | C |  |
| 25% | D |  |
| 10% | E |  |

- Présenter un tableau permettant d'interpréter le système de notation de l'institution d'origine de l'étudiant au regard de l'échelle des notations internationales telles que les notations ECTS communes à l'échelon européen. Le tableau facilite l'interprétation des notes obtenues dans une autre institution pratiquant un système de notation différent.
- La mise en relation des notes d'une institution avec l'échelle de notation ECTS repose sur la démarche suivante : l'institution examine la répartition des notes attribuées pour un diplôme donné. Pour obtenir un profil de distribution 10-25-30-25-10, la division des notes doit correspondre approximativement à 10 %, 35 %, 65 % et 90 % du nombre total des étudiants qui ont réussi. Il retranscrit ensuite les résultats de cette répartition en colonne 3.
- La troisième colonne du tableau ci-dessus est calculée par l'institution à partir de l'ensemble de la population des étudiants qui ont obtenu le diplôme (celui de l'étudiant concerné) au cours d'une même année universitaire.

#### 4.5 - Classification générale du diplôme

Indiquer la mention obtenue par l'étudiant pour le diplôme (ex. mention passable, mention assez bien).

### 5 - Informations sur la fonction du diplôme

5.1 - Accès à un niveau supérieur : Indiquer si, dans le pays d'origine, le diplôme donne généralement accès à des études de niveau supérieur, notamment des diplômes ou des niveaux d'études spécifiques. Indiquer si le diplôme constitue un diplôme final ou fait partie d'une hiérarchie de diplômes.

5.2 - Statut professionnel conféré :

Le cas échéant :

- mentionner si le diplôme débouche sur une profession réglementée ;
- détailler tout droit de pratique ou statut professionnel conféré au titulaire du diplôme;
- décrire à quel accès spécifique le diplôme est ouvert éventuellement en termes d'emploi ou de pratique professionnelle.

### 6 - Renseignements complémentaires

6.1 - Renseignements complémentaires

- Indiquer toute information complémentaire non fournie dans un autre paragraphe mais pouvant contribuer à informer sur la nature, le niveau, la fonction du diplôme (période d'études dans un autre pays, une autre institution d'enseignement supérieur, un stage en entreprise, des renseignements sur cette autre institution, sur le sujet du stage en entreprise et autres informations)
- Fournir d'autres précisions utiles sur l'institution d'enseignement supérieur qui a assuré la formation.

6.2 - Autres sources d'informations : Mentionner toute autre source d'information et référence telle que le site web de l'institution d'enseignement supérieur, de l'établissement de l'institution ayant assuré la formation.

### 7 - Certification du supplément au diplôme

- 7.1 - Date :Mentionner la date à laquelle le supplément au diplôme a été établi. Cette date ne correspond pas nécessairement à la date d'obtention du diplôme.
- 7.2 - Signature : Le nom et la signature du responsable certifiant l'exactitude du supplément au diplôme.
- 7.3 - Qualité du signataire : La fonction officielle dudit responsable.
- 7.4 - Tampon ou cachet officiel : Le tampon ou le cachet officiel de l'institution authentifiant le supplément au diplôme.

### **8 - Renseignements concernant le système national**

Cette partie décrit le système national d'enseignement supérieur à l'aide d'un schéma qui serait unique et qui devrait faciliter la lisibilité (ce schéma est établi par le ministère chargé de l'enseignement supérieur).